



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 24 AVRIL 2025 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À 18H
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS DE CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

**Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, Conseillère Municipale Déléguée à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, Conseiller Municipal à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale à Madame Marine POMAREDE, Conseillère Municipale**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal délégué, est désigné à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme président de séance lors des questions concernant les comptes financiers uniques.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum,
MONSIEUR LE MAIRE, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **26 février 2025** est déclaré **ADOPTÉ**.

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCLARATION DE MONSIEUR LE MAIRE

En début de séance, Monsieur le Maire présente le dernier grand projet du mandat, photos à l'appui. Il s'agit de l'aménagement du front de mer dont les travaux débiteront en octobre et s'étendront de la zone de carénage jusqu'aux pins de Bernard. Cela consistera en une grande promenade, avec des jeux, des agrès pour les sportifs et une aire centrale de repos face aux îles avec des tonnelles. Il y aura un promontoire au niveau du transformateur qui dominera le port. Sur le haut de cette esplanade, on aura l'impression d'être sur un bateau.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N°34/2025

OBJET : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL AUX BAS JARDINS – AVIS.

Monsieur François de CANSON, MAIRE expose le rapport suivant :

Le Conservatoire du Littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels.

A ce titre, il a été légataire d'une partie des biens appartenant anciennement à Monsieur Jean-Marie REY en continuité des parcelles déjà détenues sur la commune de La Londe les Maures.

Ces parcelles, objets du legs, sont inscrites en zone de vigilance dans la stratégie à long terme du Conservatoire du Littoral et constituent un espace tampon entre les zones agricoles, la route puis le site des Vieux Salins.

Le Conservatoire du littoral se propose d'étendre le périmètre d'intervention des Vieux Salins sur les parcelles objets de ce legs dans la secteur des Bas Jardins, sur une surface de 19 hectares. (plan ci-joint).

L'objectif sera de nettoyer cette friche horticole de tous ses déchets (bâches plastiques, serres désaffectées, espèces envahissantes...) et ce afin de recréer une vaste zone de prairies.

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 322-1,

CONSIDÉRANT la demande du Conservatoire du Littoral de solliciter la commune de La Londe les Maures pour l'extension du périmètre d'intervention sur les parcelles appartenant anciennement à Monsieur Jean-Marie REY dans le secteur des Bas Jardins.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

ÉMET un avis favorable à l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral sur les parcelles sus énoncées, objets du legs.

DÉLIBÉRATION N°35/2025

OBJET : COURSE PÉDESTRE « LE DÉFI DES VIGNES » - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SOCIÉTÉ « SPORTIPS » - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint, expose le rapport suivant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-1545 du 20/12/2014 qui stipule que les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses,

CONSIDÉRANT l'avis conforme du Comptable public en date du 26 février 2025.

La ville organise une course pédestre le « Défi des Vignes », le samedi 18 octobre 2025.

Afin de simplifier l'organisation de celle-ci, la commune souhaite confier à la société SPORTIPS la gestion des inscriptions et l'encaissement, en son nom et pour son compte, des produits des inscriptions. La société SPORTIPS percevra alors une commission de 7 % du montant du droit d'inscription, avec un montant minimum de 1,20 €.

La mise en œuvre de ce mode de fonctionnement nécessite la signature d'une convention de mandat, qui précise les engagements des deux parties ainsi que les modalités financières

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout autre document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Massimo pour son implication et son travail dans l'organisation de cette course qui a comptabilisé 2000 participants l'an dernier, objectif à battre en 2025.

DÉLIBÉRATION N°36/2025

OBJET : BALADES AQUATIQUES GUIDÉES - CONVENTION DE MANDAT PASSÉE AVEC L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-1545 du 20/12/2014 qui stipule que les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses,

CONSIDÉRANT l'avis conforme du Comptable Public en date du 14 avril 2025,

La Ville organise des balades aquatiques palmées guidées payantes, effectuées par un agent communal et destinées au public, dans le sentier sous-marin « Le Jardin des Mattes ».

Afin de simplifier l'organisation de celles-ci, la Commune souhaite confier à l'Office du Tourisme Intercommunal Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, la Londe les Maures la gestion des inscriptions et l'encaissement, en son nom et pour son compte, des produits des inscriptions. L'Office du Tourisme Intercommunal percevra alors une commission de 10 % du montant du droit d'inscription.

La mise en œuvre de ce mode de fonctionnement, nécessite la signature d'une convention de mandat, qui précise les engagements des deux parties ainsi que les modalités financières.

Il est donc demandé aujourd'hui à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mandat avec l'Office du Tourisme Intercommunal ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire adresse ses félicitations à Madame Morgue et l'OTI pour la qualité de leur travail qui a permis la signature ce matin du label « Vignobles et découvertes ». La saison touristique a déjà bien commencé sur la commune et les commerçants sont contents.

DÉLIBÉRATION N°37/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS – ADOPTION.

Madame Marine POMAREDE, Conseillère Municipale, expose le rapport suivant :

L'Établissement Nautique Londais (ENL) est chargé de l'encadrement des activités nautiques depuis le 1^{er} janvier 2025. Il convient de mettre en place un règlement intérieur régissant son fonctionnement, les modalités de paiement et de remboursement ainsi que les règles relatives à l'animation de ses activités.

VU la délibération n°154/2024 du 19/12/2024 portant création d'un Service Public Industriel et Commercial et d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la reprise des activités nautiques,

VU la délibération n°155/2024 en date du 19/12/2024 portant désignation des membres du conseil d'exploitation,

VU l'avis du conseil d'exploitation en date du 16/04/2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/04/2025,

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter le règlement intérieur de L'Établissement Nautique Londais.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

ADOPTE le règlement intérieur de l'Établissement Nautique Londais.

DÉLIBÉRATION N° 38/2025

OBJET : CHÈQUES VACANCES POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS – ADHÉSION.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV), établissement public de l'État est chargée de la mission de service public consistant à favoriser l'accès du plus grand nombre aux vacances au moyen d'une gamme de services et d'aides.

Le chèque vacances bénéficie à 4,88 millions de salariés, d'agents publics, de travailleurs indépendants et de chefs d'entreprises, soit 11 millions de personnes en comptant les membres de leurs familles.

Plus de 130 000 points d'accueil en France acceptent les moyens de paiement de l'ANCV en contrepartie d'achats de prestations de vacances et loisirs.

La commune de La Londe les Maures souhaite permettre, dans le cadre des activités de l'Établissement Nautique Londais, l'encaissement des Chèques Vacances délivrés par l'Agence Nationale Chèques-Vacances (ANCV), afin de faciliter les inscriptions aux activités, notamment en période estivale.

Qu'à ce titre, le Comptable Public a été sollicité pour ajouter les chèques vacances aux modes de paiement de la régie de recettes des activités nautiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 1617-1 et suivants,

VU la décision du Maire n° 27/2025 du 28/03/2025 portant création de la régie de recettes des activités nautiques,

VU l'avis favorable du Comptable Public en date du 28/03/2025,

CONSIDÉRANT que la commune de La Londe les Maures souhaite faciliter le paiement des différents services proposés par l'Établissement Nautique Londais en acceptant les chèques vacances de l'ANCV.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

ACCEPTE les chèques de l'ANCV comme mode de paiement des activités nautiques de l'Établissement Nautique Londais,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la commune et l'ANCV par voie dématérialisée portant acceptation des chèques vacances et à signer tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°39/2025

OBJET : TARIFS COMMUNAUX- CRÉATIONS

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121-29 et L2331-2,

Par délibération N°192/2023 du 18 décembre 2023 a été instauré un recueil des tarifs communaux de la Ville de La Londe les Maures applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Par délibération N°117/2024 & 166/2024 le recueil des tarifs communaux a été mis à jour par la création de nouveaux tarifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter ce recueil de tarifs par la création de nouveaux tarifs,

■ **ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS :**

Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 16/04/2025.

Mise à disposition d'un moniteur pour l'accueil d'un groupe :

- Multi-support: optimist, catamaran, planche à voile : 300 € la demi-journée (12 personnes maximum)
- Wingfoil : 300€ la demi-journée (4 personnes maximum)

Mise à disposition d'un moniteur du 14 juillet au 21 août 2025 pour les activités suivantes :

- Le matin (9h-12h) du lundi au vendredi : 3 séances d'optimists et 2 séances "jardin des mers" (découverte des activités nautiques pour les jeunes enfants)
- Le mercredi matin de 8h à 10h : séance de paddle.
- L'après-midi (14h-17h) du lundi au jeudi : 3 séances de catamaran et 1 séance planche à voile.

Tarif forfaitaire : 11 000€

■ **MAISON FUNÉRAIRE :**

	Usagers domiciliés sur la commune	Usagers non domiciliés sur la commune
Case réfrigérée	Gratuit	Forfait 3 jours : 100 € + 50 € / jour supplémentaire
Salon funéraire	Forfait 3 jours : 150 € + 50 € / jour supplémentaire	Forfait 3 jours : 200 € + 50 € / jour supplémentaire
Mise à disposition Laboratoire : soins/toilettes	Gratuit	Gratuit
Présentation de corps	Gratuit	Gratuit
Admission Heures de nuit / dimanche / férié	Gratuit	Gratuit
Nettoyage	Gratuit	Gratuit

Il convient de préciser que dans le cas de la location de la case réfrigérée et du salon funéraire par la famille du défunt, seul le salon funéraire sera facturé, en application des tarifs sus-énoncés.

Il est précisé que les autres tarifs précédemment adoptés et non modifiés par la présente continuent de s'appliquer.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs sus énoncés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

ADOPTÉ les nouveaux tarifs énoncés,

DÉCIDE que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du **1^{er} mai 2025**

PRÉCISE que les autres tarifs précédemment adoptés continuent de s'appliquer,

PRÉCISE que les tarifs seront modifiables par décision de Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°47/2024 du 23 mai 2024.

DÉLIBÉRATION N° 40/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES COMMUNALES – ADOPTION.

Monsieur Jean-Marie MASSIMO, *8^o Adjoint*, expose le rapport suivant :

Les salles communales font l'objet d'attribution temporaires et sont principalement affectées à l'usage des réunions, conférences, animations diverses.

Il est précisé que cet usage doit être compatible avec les réglementations applicables notamment en matière de sécurité (capacité d'accueil, équipements techniques).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2144-3,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/04/2025,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des salles municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE les modalités de mise à disposition des salles communales,

APPROUVE le règlement intérieur d'utilisation des salles municipales annexé à la présente délibération,

DÉLIBÉRATION N°41/2025

OBJET : SALLES ET STRUCTURES COMMUNALES – MISE A DISPOSITION GRATUITE - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Madame Stéphanie LOMBARDO, *Conseillère Municipale Déléguée*, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

CONSIDÉRANT l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour la commune.

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de mettre en œuvre une politique volontariste en matière de soutien notamment en direction des associations culturelles londaises.

CONSIDÉRANT les demandes de mise à disposition gratuite des salles de la commune,

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer une convention de mise à disposition gratuite avec les diverses associations et organismes présentés dans le tableau joint en annexe avec une prise d'effet au 1er juillet 2025 et ce, pour une durée d'un an.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les associations et organismes figurant dans le tableau annexé à la présente délibération avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2025 et ce, pour une durée d'un an.

Monsieur le Maire félicite Madame Lombardo et Monsieur Dusfourd pour l'organisation de la fête des vins qui a lieu le week-end dernier et où plus 2000 verres ont été vendus.

DÉLIBÉRATION N° 42/2025

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La composition de la communauté de communes est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à cet article, il est proposé que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » soit fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local.

Celui-ci doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2^e du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver par délibérations concordantes, une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025, par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse ; cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38 sièges (droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes MPM, un accord local fixant à vingt-trois (23) le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 septembre 2019, fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »,

Conformément à ces principes, il est proposé de retenir les strates d'habitants suivantes :

Jusqu'à 2200 :	1 délégué
2201 à 4400 :	2 délégués
4401-6600 :	3 délégués
6601-8800 :	4 délégués
8801-11 000 :	5 délégués
+11 000 :	6 délégués

La répartition des sièges s'établit en conséquence de la manière suivante :

Nom des communes Membres	Populations Municipales De référence 2022	Nombre de conseillers Communautaires titulaires
Cuers	12 841	6
La Londe les Maures	11 010	6
Bormes les Mimosas	8361	4
Pierrefeu du Var	6084	3
Le Lavandou	6431	3
Collobrières	1813	1
Total	46 540	23

Total des sièges répartis : 23

Il est donc demandé à l'assemblée communale de bien vouloir fixer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE de fixer à 23 (vingt-trois) le nombre de sièges, réparti comme suit :

Nom des communes Membres	Populations Municipales De référence 2022	Nombre de conseillers Communautaires titulaires
Cuers	12 841	6
La Londe les Maures	11 010	6
Bormes les Mimosas	8361	4
Pierrefeu du Var	6084	3
Le Lavandou	6431	3
Collobrières	1813	1
Total	46 540	23

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire souligne que les communes de Cuers et de La Londe les Maures ont vu leur population augmentée, elles gagnent donc un conseiller communautaire chacune. Pour le prochain mandat en 2026, la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » passera ainsi de 21 à 23 conseillers.

DÉLIBÉRATION N° 43/2025

OBJET : TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR (TE83) - SYMIELEC - ADHÉSION DE COMPÉTENCE – OLLIERES.

Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, Conseiller Municipal Délégué, expose le rapport suivant :

La commune d'OLLIERES a délibéré le 13/02/2025 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE l'adhésion à la compétence n°8 de la commune d'OLLIERES au profit de TE83-SYMIELEC,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DÉLIBÉRATION N°44/2025

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Décision par délégation N°16/2025 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour la réhabilitation des aires de jeux communales pour un montant de 150 000 €.	26 février 2025
Décision par délégation N°17/2025 – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les travaux de restauration écologique du port pour un montant de 27 500 €.	26 février 2025
Décision par délégation N°18/2025 – Demande de subvention auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour les travaux de restauration écologique du port pour un montant de 4 900 €.	26 février 2025
Décision par délégation N°19/2025 – Demande de subvention auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour acquisition de coques bateaux pour un montant de 7 350 €.	28 février 2025
Décision par délégation N°20/2025 – Passation d'une convention portant occupation temporaire du domaine public au forum de la Baie des Isles, entre la Ville et Monsieur Laurent JARRET afin d'y exploiter une activité économique de manège pour enfants.	3 mars 2025
Décision par délégation N°21/2025 – Autorisation d'ester en justice Affaire ALBA contre la commune près du tribunal Administratif de Toulon.	6 mars 2025
Décision par délégation N°22/2025 – Demande de subvention auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour l'exposition sur Simone Veil pour un montant de 2 000 €.	11 mars 2025
Décision par délégation N°23/2025 – Avenant au contrat de location d'un logement communal au 16 rue Dixmude – modification des personnes présentes dans l'appartement, seul locataire M. Denis CARRE.	17 mars 2025
Décision par délégation N°24/2025 – Portant modifications de la régie de recettes de la Culture concernant l'ouverture d'un compte DFT.	19 mars 2025
Décision par délégation N°25/2025 – Passation d'une convention portant occupation temporaire du domaine public -parcelle AV n°138 – entre la ville et la SAS l'Hemingway, Monsieur Franck Maurin, pour une période de 5 ans à compter du 20 avril 2025 moyennant la somme de 11400 € par an.	26 mars 2025
Décision par délégation N°26/2025 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var – Acquisition d'équipements (vêtements) pour le CCFF d'un montant de 346,08 €.	28 mars 2025
Décision par délégation N°27/2025 – Portant création de la régie de recettes des activités nautiques de l'Établissement Nautiques Londais.	28 mars 2025
Décision par délégation N°28/2025 – Passation d'un contrat de bail d'un local à usage de bureaux entre la Ville et la société Naval Group, représentée par Madame Diane de Sarnez. Le local est situé au 7 rue des platanes – les Bormettes. Contrat consenti pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de deux années à compter du 10/04/2025 pour un montant mensuel de 500 € et d'une provision de charges de 900 € par trimestre.	8 avril 2025
Décision par délégation N°29/2025 – Mandat spécial pour le déplacement d'élus du 29/05/2025 au 01/06/2025 à Walluf en Allemagne à l'occasion du 60 ^e anniversaire du jumelage. Les frais engagés lors de ce déplacement seront prélevés sur les crédits inscrits au BP de la Ville 2025 – chapitre 65.	8 avril 2025

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

DÉLIBÉRATION N°45/2025

OBJET : QUARTIER DES BORMETTES – PROJET D’ACQUISITION DE LOTS POUR LA VIABILISATION DU TERRAIN DE NAVAL GROUP – DEMANDE D’AVIS A FRANCE DOMAINE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La propriété de Naval Group au quartier des Bormettes fait l’objet d’un projet d’aménagement et de réindustrialisation. Ce projet, d’envergure nationale, sur la thématique de la recherche et du développement de l’armement naval et plus particulièrement des drones sous-marins, se déploiera en plusieurs phases, avec la réalisation d’aménagements publics.

Il est donc nécessaire d’envisager la viabilisation de ce terrain dont la surface totale s’élève à 22 ha et qui est classé au Plan Local d’urbanisme en vigueur en zone à urbaniser (3AU).

La commune souhaite que le propriétaire (Naval Group) finance en partie la viabilisation du terrain (raccordement aux réseaux, voirie, gestion pluviale, espaces verts etc.). Pour cela, il est prévu de recourir à un **Projet Urbain Partenarial (PUP)**, qui permet d’impliquer les propriétaires dans le financement des aménagements publics nécessaires au développement de leur foncier. Ce dispositif impose que les travaux de viabilisation soient conduits par la collectivité. Par conséquent, la collectivité doit se rendre propriétaire des espaces qui vont accueillir l’ensemble des aménagements publics pour réaliser les travaux de viabilisation. Il est à noter que le projet de PUP fera l’objet d’une délibération spécifique avant son approbation.

Afin de réaliser cette opération, la commune prévoit **l’acquisition de lots nécessaires à la viabilisation du terrain relatif au projet. La superficie des espaces nécessaires à la réalisation des aménagements publics s’élève à 27 643 m²** (lot n°9 : 24 825m² ; lot n°10 : 200m² ; lot n°12 : 1 414m² ; lot n°13 : 1 073m² ; lot n°15 : 131m²), qui sera ensuite cédé à la **Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures »**. En effet, cette dernière dispose de la compétence en matière de création, aménagement entretien et gestion des zones d’activités économiques d’intérêt communautaire, ce qui est le cas du site concerné.

Les étapes du projet :

1. **Acquisition des lots** : La commune achètera une partie du terrain à **Naval Group** ;
2. **Cession à la Communauté de Communes** : Une fois le terrain acquis, la commune le cédera à la Communauté de Communes, qui prendra en charge les travaux de viabilisation ;
3. **Mise en œuvre du PUP** : Le coût de la viabilisation sera intégré dans un **Projet Urbain Partenarial**, auquel **Naval Group** contribuera financièrement. Ce PUP sera co-signé avec la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » ;
4. **Réalisation des travaux** : La Communauté de communes procédera aux aménagements nécessaires pour rendre le terrain opérationnel.

Avant toute acquisition, la commune doit solliciter **l’avis des services du Pôle d’évaluation domaniale**, qui sont chargés d’évaluer la valeur vénale des terrains publics. Cette estimation est indispensable pour garantir une transaction conforme à la réglementation et éviter toute sous-évaluation ou surévaluation du prix d’achat.

Il convient dans le cadre de cette prochain acquisition de solliciter :

- l’avis des services du Pôle d’évaluation domaniale pour obtenir une estimation sur la valeur vénale des lots nécessaires à la viabilisation du site (voirie, réseaux, promenade littorale et parc) d’une surface de 27 643 m² situé en zone 3AU au PLU en vigueur conformément au plan ci-joint.

- l'office notarial Via Nota, Maître Philip, avenue du Général de Gaulle à La Londe les Maures pour traiter les actes notariés de promesse de vente puis de vente des parcelles dans le cadre de cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs aux compétences des communes en matière d'acquisition et de cession immobilières ;

VU l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 06/09/2019 par délibération n°06-09-19/06/401 du Syndicat Mixte SCOT PM ;

VU la délibération du conseil municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la délibération du conseil municipal n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du PLU, la DCM n° 153/2015 en date du 27/11/2015 approuvant la modification n°2 du PLU, la DCM n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 du PLU, la DCM n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 du PLU, la DCM n°136/2019 en date du 17/10/2019, approuvant la modification n°3 du PLU, la DCM n° 142/2020 en date du 30/11/2020, approuvant la modification n° 4 PLU, l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2022 déclarant l'utilité publique les travaux et acquisition au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de la Londe-les-Maures avec le projet ;

VU la propriété appartenant à Naval Group composée des parcelles suivantes section AW n°65 à 70 et section BA n°2 à 10, section BA n°18 à 22, section BA n°109, 215, 217 pour une surface totale s'élevant à 22 Ha ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune en vigueur, et notamment le classement du terrain concerné en zone 3AU ;

VU la nécessité d'assurer la viabilisation du terrain appartenant à Naval Group, situé dans le quartier des Bormettes, en vue de son aménagement et de sa réindustrialisation ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 7, définissant la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

VU la délibération n°79-2018 du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2018 déterminant la liste des Zones d'activités économiques d'intérêt communautaire dont fait partie la zone d'activités des Bormettes à La Londe les Maures,

VU la délibération n°39-2024 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2024 modifiant les périmètres des Zones d'activités d'intérêt communautaire et notamment celui de la zone des Bormettes,

VU l'intérêt communautaire du site, justifiant l'implication de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » dans le projet de viabilisation et de gestion des infrastructures créées;

CONSIDÉRANT que la commune a pour objectif de mettre en œuvre un Projet Urbain Partenarial (PUP) notamment pour assurer la viabilisation du terrain de Naval Group, en impliquant financièrement ce dernier ;

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de ce projet, une division foncière spécifique est envisagée (Cf. plan ci-joint), selon le schéma suivant :

- Acquisition de lots d'une superficie totale de 27 643 m² (lot n° 9 : 24825m² ; lot n°10 :200m² ; lot n°12 : 1414m² ; lot n°13 : 1073m² ; lot n°15 : 131m²) par la commune auprès de Naval Group.

- Cession de ces lots par la commune à la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures », pour permettre la réalisation des travaux nécessaires à la viabilisation du terrain (voirie, réseaux, promenade littorale et parc) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'obtenir une estimation de la valeur vénale des lots concernés avant toute acquisition, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale est requis pour déterminer cette valeur vénale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

Article 1 :

APPROUVE le principe de l'acquisition par la commune de lots pour une surface totale s'élevant à 27 643 m² (lot n° 9 : 24825m² ; lot n°10 :200m² ; lot n°12 : 1414m² ; lot n°13 : 1073m² ; lot n°15 : 131m²), actuellement propriété de Naval Group, situés en zone 3AU du PLU en vigueur, en vue de la viabilisation du site conformément au plan ci-joint ;

Article 2 :

SOLLICITE l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale pour obtenir une estimation de la valeur vénale du terrain concerné ;

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou monsieur Aubert, Adjoint au Maire, Délégué à l'urbanisme, à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, y compris la négociation des modalités d'acquisition avec Naval Group ainsi que les discussions avec la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » concernant le transfert ultérieur de propriété ;

Article 4 :

ENGAGER les échanges entre la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures », NAVAL GROUP en vue de mettre en place un Projet Urbain Partenarial (PUP) ;

Article 5 :

DÉCIDE de solliciter - l'office notarial Via Nota, Maître Philip, avenue du Général de Gaulle à La Londe les Maures pour traiter les actes notariés de promesse de vente puis de vente des parcelles dans le cadre de cette affaire.

Article 6 :

AUTORISE Madame Schatzkine, 1ère adjointe au Maire, à signer les actes relatifs à la promesse de vente et à la vente rédigés dans le cadre de ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°46/2025

OBJET : PROJET DES BORMETTES - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA STATION D'ÉPURATION ET DU POSTE DE RELEVAGE DE LA VILLE DE LA LONDE-LES-MAURES A LA CCMPM – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La Communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures porte dans le cadre de l'exercice de la compétence qu'elle détient en application de l'article L. 5214-16 du CCGT en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, le projet de réindustrialisation des Bormettes.

La mise en œuvre de ce projet nécessite la réalisation d'aménagements publics qui sont de la compétence communautaire : voies et réseaux divers, y compris le réseau pluvial, espaces publics (rues, parc public...), cheminements en mode doux, espaces verts et éclairage public.

Il nécessite par ailleurs, notamment du fait des travaux mis en œuvre dans le cadre du programme de lutte contre les crues, les inondations du Pansard, du Maravenne ainsi que du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), **la réalisation dans la zone des Bormettes d'une station de relevage permettant le bon fonctionnement du réseau d'assainissement.** Enfin, au regard de l'augmentation du nombre de raccordés, qui résultera de l'opération, et, pour ne pas aggraver les nuisances olfactives résultant du fonctionnement de la station d'épuration de la commune des travaux, permettant d'en assurer la désodorisation, devront être mis en œuvre.

Ces différents travaux, qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération unique, concernent plusieurs maîtres d'ouvrages publics (commune et communauté de communes).

Dans un souci d'efficacité et de concordance temporelle, **il est proposé que les travaux d'aménagement, de la station de relevage des eaux usées et de mise en place de la désodorisation sur la station d'épuration,** qui devront être coordonnés avec les travaux de VRD et les travaux liés au PAPI, **soient portés en totalité par la Communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures.** Elle assumerait donc la maîtrise d'ouvrage au titre des dispositions de l'article L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, dont il résulte notamment que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Afin de fixer les modalités administratives, techniques et financières de cette délégation de maîtrise d'ouvrage, les deux parties ont convenu de l'encadrer par une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dont le projet à approuver est annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-27 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment son article L.2422-5 ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagements publics sur la zone des Bormettes doivent être réalisés et relèvent de la compétence de la Communauté de communes et de la Commune de la Londe les Maures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, caractérisés par leur unité technique et économique, et réalisés sur une même période de temps et de périmètre, relèvent d'une opération unique ;

CONSIDÉRANT que dans un souci d'efficacité, il apparaît opportun de désigner un maître d'ouvrage unique des travaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

Article 1 :

APPROUVE le transfert de Maîtrise d'Ouvrage de la ville de La Londe-les-Maures vers la Communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures des travaux de réalisation du poste de relevage et de désodorisation de la station d'épuration ;

Article 2 :

APPROUVE la convention ci-annexée qui en fixe les modalités ;

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame Schatzkine, 1ère adjointe au Maire, à signer la convention et prendre toutes les mesures de mise en œuvre et d'exécution afférentes ;

DÉLIBÉRATION N°47/2025

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES - EXERCICE 2024.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à l'assemblée délibérante de se prononcer, chaque année, sur le bilan de la politique foncière conduite par la collectivité, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention établie avec la Ville. Ce bilan est annexé au compte financier unique de la Commune.

Il est par ailleurs précisé que les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles qui ont été effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte financier unique auquel le bilan sera annexé.

L'annexe ci-jointe détaille les opérations d'acquisitions, de cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers, effectuées par la Commune et intervenues au cours de l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du bilan de la Ville relatif aux acquisitions et cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers, pour l'exercice 2024.

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

**BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS RÉELS
IMMOBILIERS**

ANNÉE 2024

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n°47/2025 en date du 24/04/2025

Réf : Articles L. 2241-1 du code Général des Collectivités territoriales

1-Acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

1.1. Terrain bâti :

Sans objet

2- Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers :

2.1 Terrain :

Sans objet

DÉCLARATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Mes chers Collègues,

Chaque année, à pareille époque, nous nous réunissons pour une étape essentielle de notre gestion municipale : la présentation et l'adoption du Compte Financier Unique. Ce rendez-vous annuel revêt une importance toute particulière cette année, puisqu'il s'agit de la dernière clôture comptable de cette mandature. Et c'est avec une immense fierté que je peux vous l'annoncer d'emblée : les résultats financiers de notre commune pour l'exercice 2024 sont tout simplement remarquables. Ils traduisent non seulement notre rigueur dans la gestion des deniers publics, mais aussi notre capacité à investir pour l'avenir, tout en préservant les équilibres fondamentaux de nos finances.

I – UN BILAN GLOBAL TRÈS POSITIF POUR LA COMMUNE

Le **résultat global de l'exercice 2024** pour le budget principal et les budgets annexes s'élève à plus de **14 millions d'euros d'excédent cumulé**.

Concernant le budget principal particulièrement, l'exercice 2024 s'est terminé avec :

- Un **excédent de fonctionnement** de 4,91 millions d'euros
- Un **excédent d'investissement** de 4,36 millions d'euros auquel s'ajoute le solde des restes à réaliser de 2,3 millions, soit un total de **6,6 millions d'euros**.

Ces chiffres, au-delà de leur simple valeur comptable, témoignent de notre capacité à maîtriser les dépenses de fonctionnement, tout en menant des projets structurants pour notre commune.

II - LE BUDGET PRINCIPAL : UNE DYNAMIQUE ÉQUILIBRÉE ENTRE GESTION ET INVESTISSEMENT

1) Des recettes dynamiques

Les **recettes de fonctionnement ont progressé de 2,45 %** par rapport à 2023, atteignant 21,57 millions d'euros.

Ce dynamisme provient en grande partie du produit des taxes additionnelles aux droits de mutations avec plus 400 000 € supplémentaires par rapport au montant budgété, ainsi que du produit de la fiscalité issu de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

2) Une maîtrise rigoureuse des dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement quant à elles n'ont augmenté que de 0,41 % par rapport à l'année précédente.

Notons notamment :

- **Une baisse significative** des charges à caractère général (**-5,82 %**), fruit d'efforts en matière de performance énergétique et d'optimisation des dépenses.
- Une **progression contenue des charges de personnel** (+3,8 %), dans un contexte d'évolution statutaire.

Les variations au niveau des dépenses sont la démonstration qu'il est possible, même dans un contexte économique contraint, de générer des marges de manœuvre sans sacrifier la qualité des services publics.

Notre méthodologie : anticipation, ajustements constants, et rigueur dans la gestion de nos finances.

3) Une dynamique d'investissement à son plus haut niveau :

L'année 2024 marque également un bond spectaculaire de nos investissements, avec plus de **10,6 millions d'euros engagés dans des projets structurants**.

Je tiens à insister sur ce point : jamais nous n'avons autant investi pour notre ville.

2024 a vu la concrétisation de nombreux chantiers d'envergure :

- La fin des travaux de construction de l'extension de l'Hôtel de Ville, ainsi que son aménagement ;
- La réfection complète de l'avenue Foch et de la place Allègre ;
- La requalification paysagère en centre-ville ;
- La Réfection de la Route du Carrubier
- Les travaux de réfection de peinture intérieure et extérieure de l'église de la Nativité, ainsi que la réhabilitation du plancher de la sacristie ;
- La rénovation énergétique de l'école du Moulin Vieux
- L'acquisition d'un nouveau véhicule porteur d'eau pour notre CCF, F,
- Le lancement des études en vue de la Réhabilitation du Front de mer
- Des investissements en cybersécurité, équipements scolaires, voirie, etc.

Ces efforts d'investissement ont été rendus possibles par une combinaison réussie entre autofinancement, et recherche permanente de financements extérieurs. **En 2024**, la commune a ainsi mobilisé plus de **7,5 millions** d'euros de **financements extérieurs** dont 4,1 millions ont été encaissés et 3,4 millions d'euros sont en attente d'encaissement.

III – DES BUDGETS ANNEXES EN TRES BONNE SANTE

Le budget du Port, qui est le budget le plus conséquent parmi les budgets annexes, s'est clôturé avec un excédent global inédit de **1 609 538,42 €**.

J'en profite pour féliciter Monsieur Depirou et ses équipes pour sa gestion rigoureuse dont les résultats sont sans appel.

Parmi les efforts effectués en termes d'investissement, on peut noter :

- Le Réaménagement de l'aire de carénage,
- La poursuite du plan pluriannuel de renouvellement des chaînes et manilles sur les pannes,
- La poursuite des installations de nurseries artificielles,
- Les études en vue du Dragage de l'entrée du bassin 4 du Port Maravène (actuellement en cours)

Les **budgets annexes** de l'eau et de l'assainissement se terminent, quant à eux, avec des **excédents globaux** à hauteur de **211 088,94 €** pour le premier et **662 192,59 €** pour le second. Enfin, le budget annexe des Pompes funèbres est le seul budget en léger **déficit**, à hauteur – **11 638,45 €**. Le déficit récurrent provient du décalage entre la construction des caveaux, et leur vente.

Chers collègues,

Au-delà des chiffres, ce Compte Financier Unique traduit une vision politique cohérente. Il reflète nos priorités : préserver notre cadre de vie, améliorer nos infrastructures, accompagner la transition écologique et numérique, tout en maîtrisant la dépense publique.

En effet, en comparaison par rapport à l'année 2008, lors de notre arrivée, nous avons hérité d'un budget insincère, la situation de notre trésorerie était plus que difficile puisque nous n'arrivions même pas à honorer les salaires. Aujourd'hui, pour votre information, **notre trésorerie** au 31 décembre était de **10 676 774,06 €** mais je laisserai Monsieur Martinez vous en dire plus sur ce point.

Je le disais tout à l'heure, il s'agit du dernier compte financier de la mandature. Il est toujours difficile de clore une page. Mais je crois pouvoir dire, avec humilité et détermination, que nous avons une commune en excellente santé, prête à faire face aux défis de demain. Nous avons su conjuguer rigueur budgétaire, ambition d'investissement, et recherche d'efficacité, sans jamais céder à la facilité.

Et c'est avec la même exigence que nous devons préparer l'avenir, en continuant à faire de chaque euro public un levier de développement pour notre territoire et un outil au service de tous les Lonnais.

Dans un contexte que nous connaissons tous — celui d'une pression constante sur les collectivités, d'une recentralisation rampante et d'une défiance croissante envers les institutions — l'adoption du Compte Financier Unique n'est pas un simple acte technique. C'est une mesure politique forte, un choix de clarté et de responsabilité face à nos concitoyens.

Alors que les normes s'empilent, que les moyens se contractent et que les décisions s'éloignent des territoires, il est bon de rappeler une vérité simple : les communes restent le socle de la République. Elles sont l'échelon auquel les Français font le plus confiance, celui qui incarne le quotidien, la solidarité et la proximité réelle.

Le CFU en est une preuve concrète. Et nous continuerons, ici, à défendre cette échelle humaine de la démocratie, avec détermination et fierté. C'est pourquoi, à travers cette nouvelle étape, nous affirmons une fois encore que la commune n'est pas une simple entité administrative : elle est un lieu de vie, de dialogue et d'avenir. Un avenir que nous continuerons à construire avec audace et responsabilité.

Avant l'étude de la question « Budget communal – Adoption du compte financier unique - exercice 2024 », Monsieur le Maire sort de la salle sans donner pouvoir et ne prend pas part au vote. Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, prend la présidence de la séance pour cette question.

DÉLIBÉRATION N° 48/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL – ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2024.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la Ville ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, la Ville et le comptable public ont produit, dès 2023 pour l'exercice 2022, un compte financier unique pour chacun des budgets concernés.

Le Compte Financier Unique vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

VU la délibération n° 155/2021 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

APRÈS avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (26 + 6 P)**

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune, dont la balance générale est arrêtée comme suit, et qui n'appelle ni observations ni réserve de sa part,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés dans le document.

Après l'adoption du compte financier unique - exercice 2024 du budget communal, Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.

DÉLIBÉRATION N° 49/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Le Compte Financier Unique 2024 de la commune, arrêté et approuvé au cours de la présente séance, a permis de déterminer un résultat de clôture de fonctionnement excédentaire, ainsi qu'un solde d'exécution positif de la section d'investissement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.57, il y a lieu après le vote du compte financier unique, d'affecter le résultat qui s'élève à la somme de : **4 913 955,28 euros**.

Compte tenu des règles applicables en la matière, il est proposé d'opérer la répartition suivante, qui a ainsi fait l'objet d'une reprise anticipée dès l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025, le 26 février dernier :

– R.002« Résultat d'exploitation reporté » :	2 213 955,28 euros
– R.1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	2 700 000,00 euros

	4 913 955,28 euros

Le solde d'exécution d'investissement excédentaire, d'un montant de **4 357 136,97 euros**, a également fait l'objet d'un simple report en section d'investissement à la ligne budgétaire codifiée R.001 « Résultat d'Investissement reporté » du budget primitif 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 de la Commune, telle que définie ci-dessus.

Avant l'étude de la question « Budget du service annexe de l'eau – Adoption du compte financier unique - exercice 2024 », Monsieur le Maire sort de la salle sans donner pouvoir et ne prend pas part au vote.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, prend la présidence de la séance pour cette question.

DÉLIBÉRATION N° 50/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'EAU - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2024.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la Ville ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, la Ville et le comptable public ont produit, dès 2023 pour l'exercice 2022, un compte financier unique pour chacun des budgets concernés.

Le Compte Financier Unique vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant en davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

VU la délibération n° 155/2021 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU le Compte Financier Unique 2024 du service annexe de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

APRÈS avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (26 + 6 P)**

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du service annexe de l'Eau, dont la balance générale est arrêtée comme suit, et qui n'appelle ni observations ni réserve de sa part,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés dans le document.

Après l'adoption du compte financier unique - exercice 2024 du budget du service annexe de l'eau, Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.

DÉLIBÉRATION N° 51/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'EAU - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'adoption du compte financier unique 2024 du service annexe de l'Eau faite ce jour, a permis d'arrêter le résultat d'exploitation, il s'agit d'un déficit : **74 309,76 euros.**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur, il convient de procéder à l'affectation de cette somme après le vote du compte financier unique.

Compte tenu des règles applicables en la matière, il est proposé d'opérer la répartition suivante, qui a ainsi fait l'objet d'une reprise anticipée dès l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 le 26 février dernier :

- D.002« Résultat d'exploitation reporté » :	74 309,76 euros
---	------------------------

Par ailleurs, s'agissant du résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement, qui ne constitue qu'un solde d'exécution du budget, il a également fait l'objet d'un report pur et simple au budget primitif 2025 (ligne R.001: **285 398,70 euros**).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2024 du service annexe de l'Eau, comme suit :

- D.002« Résultat d'exploitation reporté » :	74 309,76 euros
---	------------------------

Avant l'étude de la question « Budget du service annexe de l'assainissement – Adoption du compte financier unique - exercice 2024», Monsieur le Maire sort de la salle sans donner pouvoir et ne prend pas part au vote.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, prend la présidence de la séance pour cette question.

DÉLIBÉRATION N° 52/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2024.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la Ville ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, la Ville et le comptable public ont produit, dès 2023 pour l'exercice 2022, un compte financier unique pour chacun des budgets concernés.

Le Compte Financier Unique vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant en davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

VU la délibération n° 155/2021 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU le Compte Financier Unique 2024 du service annexe de l'Assainissement ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

APRÈS avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (26 + 6 P)**

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du service annexe de l'Assainissement, dont la balance générale est arrêtée comme suit, et qui n'appelle ni observations ni réserve de sa part,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés dans le document.

Après l'adoption du compte financier unique - exercice 2024 du budget du service annexe de l'assainissement, Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.

DÉLIBÉRATION N° 53/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'adoption du compte financier unique 2024 du service annexe de l'Assainissement faite ce jour, a permis d'arrêter le résultat d'exploitation : il s'agit d'un excédent de recettes qui s'élève à la somme de **383 864,25 euros**.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur, il convient de procéder à l'affectation de cette somme après le vote du compte financier unique.

Compte tenu des règles applicables en la matière, il est proposé d'opérer la répartition suivante, qui a ainsi fait l'objet d'une reprise anticipée dès l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025, le 26 février dernier :

– R.002« Résultat d'exploitation reporté » :	233 864,25 euros
– R.1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	150 000,00 euros

	383 864,25 euros

Par ailleurs, s'agissant du résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement, qui ne constitue qu'un solde d'exécution du budget, il a également fait l'objet d'un report pur et simple au budget primitif 2025 (ligne R.001 : **278 328,34 euros**).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2024 du service annexe de **l'Assainissement**, comme suit :

– R.002« Résultat d'exploitation reporté » :	233 864,25 euros
– R.1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	150 000,00 euros

	383 864,25 euros

Avant l'étude de la question « Budget du service annexe des pompes funèbres – Adoption du compte financier unique - exercice 2024 », Monsieur le Maire sort de la salle sans donner pouvoir et ne prend pas part au vote.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, prend la présidence de la séance pour cette question.

DÉLIBÉRATION N° 54/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DES POMPES FUNÈBRES - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2024

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la Ville ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, la Ville et le comptable public ont produit, dès 2023 pour l'exercice 2022, un compte financier unique pour chacun des budgets concernés.

Le Compte Financier Unique vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant en davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

VU la délibération n° 155/2021 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU le Compte Financier Unique 2024 du service annexe des Pompes Funèbres ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

APRÈS avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (26 + 6 P)

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du service annexe des Pompes Funèbres, dont la balance générale est arrêtée comme suit (voir annexe ci-jointe), et qui n'appelle ni observations ni réserve de sa part,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint.

Après l'adoption du compte financier unique - exercice 2024 du budget du service annexe des pompes funèbres, Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.

DÉLIBÉRATION N° 55/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DES POMPES FUNÈBRES - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'adoption du compte financier unique 2024 du service annexe des Pompes Funèbres faite ce jour, a permis d'arrêter le résultat d'exploitation ; il s'agit d'un excédent de recettes de : **23 792,88 euros**.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 en vigueur, il convient de procéder à l'affectation de cette somme après le vote du compte financier unique.

Compte tenu des règles applicables en la matière, il est proposé d'opérer la répartition suivante, qui a ainsi fait l'objet d'une reprise anticipée dès l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025, le 26 février dernier :

– R.002« Résultat d'exploitation reporté » :	13 792,88 euros
– R.1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	10 000,00 euros

	23 792,88 euros

Par ailleurs, s'agissant du résultat déficitaire de clôture de la section d'investissement, qui ne constitue qu'un solde d'exécution du budget, il a également fait l'objet d'un report pur et simple au budget primitif 2025 (ligne D.001 : **35 431,33 euros**).

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2024 du service annexe des **Pompes Funèbres**, comme suit :

– R.002« Résultat d'exploitation reporté » :	13 792,88 euros
– R.1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	10 000,00 euros

	23 792,88 euros

DÉCLARATION DE MONSIEUR DEPIROU

Monsieur le Maire, chers collègues,

J'ai le plaisir aujourd'hui de vous présenter le Compte Financier Unique 2024 concernant le budget de la Régie du Port, un budget à part entière qui reflète, une nouvelle fois, le sérieux de notre gestion et la vitalité de notre activité portuaire.

L'année 2024 s'est déroulée dans un contexte économique toujours marqué par les effets de l'inflation, notamment sur les charges à caractère général, avec une pression persistante sur les coûts de fonctionnement – en particulier ceux liés au carburant, qui représentent une part importante de nos dépenses. Et pourtant, malgré ce contexte tendu, nous avons su tenir le cap.

Grâce à une fréquentation touristique solide et à un haut niveau de qualité de nos prestations, les recettes d'exploitation ont été dynamiques, nous permettant de clôturer l'année avec un excédent de fonctionnement de 403 871 €. Ce résultat démontre une maîtrise continue de nos charges, sans jamais renier la qualité du service offert aux plaisanciers et usagers du port.

Du côté de l'investissement, nous avons continué à mettre en œuvre notre plan pluriannuel concernant les changements des chaînes et manilles sur les pannes, l'aire de carénage a été réaménagée afin d'améliorer la sécurité des usagers (barrière, signalisation, etc...) et enfin, nous avons lancé l'ensemble des études nécessaires au dragage de l'entrée du bassin 4 du port Maravenne, actuellement en cours. La section d'investissement enregistre ainsi un excédent conséquent de 1 205 667 €, qui permettra le financement du dragage au cours de l'exercice 2025, entre autres.

Au total, ce sont plus de 1,6 million d'euros d'excédent pour l'exercice 2024, une performance exceptionnelle qui confirme la pertinence des orientations budgétaires que nous avons fixées.

Ces résultats n'auraient pas été possibles sans l'engagement constant de Madame Bayle, Directrice du Port, et de toutes ses équipes, que je remercie chaleureusement pour leur professionnalisme et leur efficacité. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à Monsieur le Maire pour la confiance qu'il m'accorde dans la gestion de ce budget.

En conclusion, le Compte Financier Unique 2024 du Port reflète une situation solide, un pilotage rigoureux et une vision claire pour l'avenir du port. Il nous permet d'aborder les prochains exercices avec sérénité et ambition, dans l'intérêt de notre territoire et de ses usagers.

Avant l'étude de la question « Budget du service annexe de la régie du Port - Adoption du compte financier unique - exercice 2024 », Monsieur le Maire sort de la salle sans donner pouvoir et ne prend pas part au vote.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, prend la présidence de la séance pour cette question.

DÉLIBÉRATION N° 56/2025

OBJET : BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT – ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - EXERCICE 2024.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose le rapport suivant :

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

La candidature de la Ville ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, la Ville et le comptable public ont produit, dès 2023 pour l'exercice 2022, un compte financier unique pour chacun des budgets concernés.

Le Compte Financier Unique vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant en davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

VU la délibération n° 155/2021 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU le Compte Financier Unique 2024 de la Régie du Port ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

APRÈS avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (26 + 6 P)**

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la Régie du Port, dont la balance générale est arrêtée comme suit, et qui n'appelle ni observations ni réserve de sa part,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés dans le document.

Après l'adoption du compte financier unique - exercice 2024 du budget du service annexe de la régie du Port, Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.

DÉLIBÉRATION N° 57/2025

OBJET : BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'adoption du compte financier unique 2024 de la Régie du Port faite ce jour, a permis d'arrêter le résultat d'exploitation : il s'agit d'un excédent de recettes de 403 871,08 euros.

Conformément à l'instruction comptable M4 en vigueur, il convient de procéder à l'affectation de cette somme après le vote du compte financier unique.

Compte tenu des règles applicables en la matière, il est proposé d'opérer la répartition suivante, qui a ainsi fait l'objet d'une reprise anticipée dès l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025, le 26 février dernier :

– R.002« Résultat d'exploitation reporté » :	253 871,08 euros
– R.1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	150 000,00 euros

	403 871,08 euros

Par ailleurs, s'agissant du résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement, qui ne constitue qu'un solde d'exécution du budget, il a également fait l'objet d'un report pur et simple au budget primitif 2025 (ligne R.001 : **1 205 667,34 euros**).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2024 de **la Régie du Port**, comme suit :

– R.002 « Résultat d'exploitation reporté » :	253 871,08 euros
– R.1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	150 000,00 euros

	403 871,08 euros

DÉLIBÉRATION N° 58/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL – AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donnant le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,

VU l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rendant comme dépense obligatoire la constitution de provisions comptables,

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Par délibération n° 129/2021, le Conseil Municipal a adopté une méthode de calcul pour ce type de provision.

Ainsi, au cours de l'année 2021, le montant provisionné s'élève à 16 476,00 €.

Cette provision a été ajustée au cours des exercices 2022,2023 et 2024 pour atteindre la somme de 94 682,32 €.

Il convient désormais d'ajuster de nouveau le montant de cette provision d'une part, en y intégrant les créances douteuses arrêtées au 31/12/2023, selon le mode de calcul adopté par le Conseil Municipal, et d'autre part de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non-valeur et des créances éteintes proposées par le comptable public.

D'après l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable de la Commune et conformément à la méthode de calcul adoptée, il convient d'ajuster la provision par une reprise à hauteur de 444,72 €.

Ainsi, le montant total de la provision pour dépréciation des comptes de tiers s'élèvera à **94 237,60 €**.

Cependant, il convient de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non-valeur et des créances éteintes présentées par le comptable public, correspondant à un montant total de **5 333,48 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE l'ajustement de la provision pour dépréciation des comptes de tiers par une reprise à hauteur de **444,72 €** pour l'année 2025,

APPROUVE la reprise de provision à hauteur de 5 333,48 € correspondant au montant des admissions en non-valeur et aux créances éteintes présentées au titre de l'exercice 2025.

DÉLIBÉRATION N° 59/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL - CONSTATATION DE CRÉANCES ÉTEINTES

Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe, expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la Commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables pour lequel la Commission de surendettement a décidé, dans sa séance du 11 mai 2022, un effacement total des dettes.

Cette demande est accompagnée d'un état détaillé ainsi que des mesures prises par la Commission.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget 2025, selon le détail suivant :

■ Budget Ville : - article D.6542 : **277,50 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE de constater en créances éteintes la somme de **277,50 euros** représentant le solde du montant des créances irrécouvrables présentées par Monsieur le Trésorier de la Commune,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6542 « Créances éteintes » du budget communal.

DÉLIBÉRATION N° 60/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe, expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.

Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget communal 2025, selon le détail suivant :

■ Budget communal : - article D.6541 : **5 055,98 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de **5 055,98 €** sur le budget communal, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget communal.

DÉLIBÉRATION N° 61/2025

OBJET : BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur Johann LEGALLO, Conseiller Municipal, expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.

Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget de la Régie du Port 2025, selon le détail suivant :

■ Budget de la Régie du Port : - **article D.6541** : **1 010,06 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de **1 010,06 €** sur le budget de la Régie du Port, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget de la Régie du Port.

DÉLIBÉRATION N° 62/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DE SINISTRES.

Monsieur Johann LEGALLO, *Conseiller Municipal*, expose le rapport suivant :

Depuis quelques années, les collectivités territoriales rencontrent des difficultés croissantes pour obtenir une couverture assurance. Les prestataires d'assurance ne répondent plus aux appels d'offres ou proposent des tarifs exorbitants rendant la protection contre les risques insoutenable pour les communes.

De nombreux assureurs ont procédé à la résiliation des contrats à la date du 31 décembre 2024.

La commune de La Londe les Maures ne fait pas exception et a subi de fortes augmentations de primes. Elle doit, en conséquence, pratiquer une forme d'auto-assurance et prendre en charge certains sinistres pour ne pas augmenter les coûts de couverture et risquer la résiliation de ses contrats d'assurances.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de décider la prise en charge de deux sinistres :

- Remboursement de frais médicaux suite à une chute d'usager pour **101,49 €**.
- Remboursement d'un bris de vitre sur véhicule suite à un débroussaillage pour **1 024,32 €**.

CONSIDÉRANT l'impact financier que cette prise en charge peut représenter tant sur la prime du contrat d'assurances que sur l'analyse future de sa sinistralité,

CONSIDÉRANT le contexte économique et la difficulté des collectivités à trouver un assureur et maintenir les primes dans des proportions raisonnables,

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de ces règlement amiables,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DONNE son accord sur le principe de prise en charge par le budget communal des dépenses selon le détail sus énoncé dont le montant total s'élève à la somme de **1 125,81 € TTC**.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée selon le détail suivant :

- article 65888 – du budget de la commune 2025, pour un montant de **1 125,81 € TTC**.

DÉLIBÉRATION N° 63/2025

OBJET : OFFICE NATIONAL DES FORETS - CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Madame Cécile AUGÉ, *5° Adjointe*, expose le rapport suivant :

Le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code Forestier qui le définit notamment comme « l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal ».

En application de l'article L134-7 du Code Forestier, la Commune doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires (que ce soit des constructions, des installations, des terrains, des campings ou des voies d'accès), obligations définies, dans le département du Var, par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Dans ce cadre, la commune mandate l'Office National des Forêts pour réaliser, sur le territoire communal, des missions de contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage. L'ONF accepte les missions confiées, hors des forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L221-6 du Code Forestier.

Les conventions présentées par l'ONF ont pour objet de définir le contenu des missions confiées à celui-ci en fonction des actions réalisées antérieurement et des priorités de la Commune.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature desdites conventions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE de mandater l'Office National des Forêts pour réaliser sur le territoire communal les missions de contrôle des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) selon les modalités d'intervention définies par les conventions sus-énoncées.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions 2025 correspondantes ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Avant de procéder au vote de la question « subventions aux associations – complément », Monsieur Christian BONDROIT, Conseiller Municipal Délégué, ayant un lien avec une association listée ci-dessous a quitté la salle sans donner pouvoir et ne prend pas part au vote.

DÉLIBÉRATION N° 64/2025

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENT

Madame Marine POMAREDE, Conseillère Municipale, expose le rapport suivant :

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur un complément à apporter dans l'affectation 2025 des subventions aux associations, selon les indications suivantes :

- **Les Randonneurs Londais :** **1 000,00 €** (subvention exceptionnelle).
- **L'ESCAL - Boxe :** **5 585,00 €** (subvention exceptionnelle).
- **Association Sportive du Golf de Valcros :** **1 500,00 €** (subvention exceptionnelle).
- **BAN Hyères :** **1 000,00 €** (subvention exceptionnelle).
- **Ateliers d'Art Londais :** **1 000,00 €** (subvention exceptionnelle).

VU la délibération de l'assemblée communale n°26/2025 en date du 26 février 2025, relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'association « Etoile Sportive Culturelle Artistique Londaise », et portant sur la signature d'une convention d'objectifs entre la Commune et cette association,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir avec l'association « Etoile Sportive Culturelle Artistique Londaise », un avenant n°1 à la convention d'objectifs en date du 3 mars 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 32 voix pour (26 + 6 P)**

DÉCIDE d'accepter les propositions ci-dessus se rapportant à l'attribution de subventions.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée selon le détail suivant :

- article D.65748 – du budget communal 2025, pour un montant de **10 085,00 €**.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la Ville et l'association « Etoile Sportive Culturelle Artistique Londaise », en date du 3 mars 2025.

Après le vote de la question «subventions aux associations – complément», Monsieur Christian BONDROIT, Conseiller Municipal Délégué, revient dans la salle et reprend part au vote.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 65/2025

OBJET : ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 174/2024 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2024 RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération n° 211/2023 du 18 décembre 2023 portant actualisation de la délibération n° 136/2022 en date du 23 septembre 2022 relative au régime indemnitaire ;

VU la délibération n° 174/2024 du 19 décembre 2024 portant actualisation de la délibération n° 211/2023 du 18 décembre 2023 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

CONSIDÉRANT l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les 3 premiers mois ;

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 venant étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public ;

VU l'avis du Comité social territorial du 17 avril 2025 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la délibération n° 174/2024 en date du 19 décembre 2024 afin de modifier les conditions de suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ordinaire ;

CONSIDÉRANT que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement doit être révisée et portée à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La délibération n° 174/2024 en date du 19 décembre 2024 est modifiée ainsi que suit :

PREMIÈRE PARTIE : LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

- Le CIA : complément indiciaire, facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement attribuée d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

I – L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité, plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;

de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ;

des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

l'élargissement des compétences
 l'approfondissement de savoirs
 les formations suivies
 la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

1) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
 aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Attachés territoriaux
 Rédacteurs territoriaux
 Adjoint administratifs territoriaux
 Ingénieurs en chef territoriaux
 Ingénieurs territoriaux
 Techniciens territoriaux
 Agents de maîtrise territoriaux
 Adjoint techniques territoriaux
 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
 Opérateurs des Activités Physiques et Sportives
 animateurs territoriaux
 Adjoint territoriaux d'animation
 Adjoint territoriaux du patrimoine

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	36 210 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et	32 130 €

TERRITORIAUX		d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	
		3 Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	25 500 €
		4 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	20 400 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS EN CHEF	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	57 120 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	49 980 €

TERRITORIAUX		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	46 920 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	42 330 €
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	46 920 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage (Directeur adjoint)	40 290 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	36 000 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	31 450 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	19 660 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	18 580 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	17 500 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

FILIÈRE SOCIALE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

FILIÈRE SPORTIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	C	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2 Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

FILIÈRE ANIMATION

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ANIMATEURS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

FILIÈRE CULTURELLE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

3) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, aux formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
nombre d'années d'expérience sur le poste ;
nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés) ;
connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...) ;
conduite de plusieurs projets.

5) Les modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Congé de maladie ordinaire :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement : 90 % pour les 3 premiers mois, 50 % pour les 9 mois suivants.

Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Maladie professionnelle :

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'une maladie professionnelle sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant

2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si la (les) maladie(s) professionnelle(s) reconnue(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

Accident de service/de trajet :

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'un accident de service/trajet sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si l'(les)accident(s) de service/trajet reconnu(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

* 1 mois = 30 jours (application de la règle du trentième)

Temps partiel thérapeutique :

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

Congés liés aux responsabilités parentales (*congé maternité, congé de naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*).

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

Période de préparation au reclassement : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental...), congé pour formation professionnelle, disponibilité

L'IFSE est suspendue.

6) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

7) Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Mais plus généralement le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

1) Les bénéficiaires du CIA

aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel, à temps non complet.

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A

12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B

10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES TERRITORIAUX	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	6 390 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	5 670 €
		3 Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	4 500 €

		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	3 600 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjointes aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	10 080 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	8 820 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	8 280 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier	7 470 €

			niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	8 280 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage (Directeur adjoint)	7 110 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	6 350 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	5 550 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 680 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 535 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 385 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

FILIÈRE SOCIALE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

FILIÈRE SPORTIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

FILIÈRE ANIMATION

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
		1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert	2 380 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX	B		une expertise (Chefs de service)	
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjointes aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

FILIÈRE CULTURELLE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

3) Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en une seule fois au cours de la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

4) Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; aussi l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1) Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2) Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690

De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

DEUXIÈME PARTIE : LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

I – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,

des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2) Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant :

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

3) Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

La part variable peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

4) Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement

Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement suivent les mêmes règles que celles applicables au RIFSEEP (*voir première partie : Le RIFSEEP - article 5 - de la présente délibération*).

II - L' INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

1) Conditions d'octroi

Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur (titulaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées.

2) Montant

Indemnité calculée sur la base d'un taux annuel selon l'importance des fonds maniés (en euros).

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES		
Montant maximum de l'avance consentie (en euros)	Montant moyen des recettes mensuelles (en euros)	Montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité annuelle de responsabilité (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110

De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1 500 000)	1 500 (par tranche de 1 500 000)

III – AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Toutefois, le RIFSEEP pourra être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi sont instituées les primes et indemnités suivantes :

1) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1.1) Bénéficiaires

En application du principe de parité, les agents territoriaux (agents stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B ;
- appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires ;

- réaliser effectivement des travaux supplémentaires ce qui implique la mise en place par la collectivité d'un système de décompte réel des heures supplémentaires.

En principe, le moyen de contrôle doit être automatisé. Toutefois, lors de sa réunion du 18 juin 2015, le comité technique, unanime a pris acte que la mise en place d'un système automatisé de contrôle des heures supplémentaires, outre le fait qu'il engagerait la commune dans des dépenses démesurées, serait d'une complexité extrême à mettre en œuvre et à exploiter.

En effet, l'enjeu évoqué par la Cour Régional des Comptes, n'est pas de badger les agents à leur arrivée et à leur départ des services pendant les heures ouvrables, mais de « contrôler de façon automatisée les heures supplémentaires effectuées ».

Le Comité technique encore une fois unanime, estime que le recours à un formulaire type renseigné via l'application « heures supplémentaires » se trouvant sur l'intranet de la collectivité, sous la responsabilité de l'encadrement est de nature à authentifier sincèrement la réalité des heures supplémentaires effectuées.

1.2) Nature des travaux

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 4

1.3) Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale. On suppose que les circonstances exceptionnelles ou cas particulier justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (élections, manifestations festives, faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité -inondations...-).

CIG Grande Couronne

Circulaire n° 17 (20/10/2002 – maj le 15.10.2008)

1.4) Calcul

1.4.1) - Rémunération horaire

Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI /1820

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

1.4.2) - Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est multipliée :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,

- de 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié

Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8

NB : Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les IHTS étant calculées sur la base du traitement indiciaire, leur montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice.

1.4.3) - Situations particulières

- Agent effectuant un travail à temps partiel :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Décret 82-624 du 20.07.82 – art 3

- Agents employés à temps non complet :

Loi 84-53 du 26.1.84 – art 105

Décret 91-298 du 20.3.91 – art 2

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456

1.5) Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif).

1.6) Régime de cotisations et d'imposition

Les IHTS ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public).

Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires, les heures complémentaires sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

1.7) Liste des emplois bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

SERVICES	FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
ACCUEIL ÉTAT CIVIL	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Chef de service Agent de gestion administrative
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent en charge des assurances Agent de gestion administrative
AFFAIRES SCOLAIRES	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION	Agent d'accueil de la petite enfance
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Chef de service, agent d'entretien polyvalent, magasinier, cuisinier
	SOCIALE	ATSEM	Atsem
ANIMATION	ANIMATION	ANIMATEUR	Chef de service
		ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint au chef de service Animateur
CULTURE	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Chef de service, agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	Agent technique événementiel
FINANCES	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS	Chef de service
		ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion budgétaire et comptable
		TECHNICIENS	Responsable de la commande publique
INFORMATIQUE	TECHNIQUE	AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Développeur, formateur
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS	Agent de gestion

		ADMINISTRATIFS	administrative
JEUNESSE	ANIMATION	ANIMATEURS ADJOINTS D'ANIMATION	Responsable BIJ Animateur de loisirs
	SPORTIVE	ÉDUCATEURS DES APS	Chef de service
POLICE MUNICIPALE	SÉCURITÉ	CHEFS DE SERVICE DE PM AGENTS DE PM	Responsable de service Policier municipal
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	ASVP
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS RÉDACTEURS	Agent de gestion administrative
PORT	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Chef d'équipe Chef d'équipe Agent portuaire
RESSOURCES HUMAINES	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS	Assistant RH, gestionnaire de paie
	TECHNIQUE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
		AGENT DE MAÎTRISE	Conseiller de prévention
SERVICES TECHNIQUES	TECHNIQUES	TECHNICIENS	Adjoint au chef de service, responsable de cellule
		AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Responsable de cellule, agent technique des différentes cellules
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	SPORTIVE	OPÉRATEUR DES APS	Animateur sentier sous- marin
SPORTS LOISIRS	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Agent de maintenance des équipements sportifs
	SPORTIVE	OPÉRATEURS DES APS ÉDUCATEURS DES APS	Agent de maintenance des équipements sportifs, éducateur sportif
SURVEILLANCE AQUATIQUE	SPORTIVE	ÉDUCATEURS DES APS OPÉRATEURS DES APS	Surveillant aquatique
URBANISME	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS	Agent en charge de la

	TECHNIQUE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	gestion des affaires foncières Agent de gestion administrative Agent en charge des ERP
--	-----------	---	--

2) INDEMNITÉ D'ASTREINTE

RÉFÉRENCES

décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions

décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les arrêtés ministériels du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

2.1) Définition

ASTREINTE : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

2.2) Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes

Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, réfrigérateurs des restaurants scolaires...), manifestations particulières (fête locale, concert,...), alarmes, intrusion. Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

2.3) Services concernés par les astreintes

Services techniques :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjointes techniques – Agents de maîtrise – Techniciens – Ingénieurs

Service de la Police municipale :

FILIÈRE Sécurité / CADRES D'EMPLOIS : Agents de police municipale – Chefs de service de police municipale

Service des Affaires scolaires :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise

Service de la Culture :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques

Service des Ports :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise – Techniciens

Service Informatique :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise - Ingénieurs

2.4) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

2.5) Rémunération

Les astreintes seront systématiquement rémunérées.

Le régime d'indemnisation varie selon la filière concernée.

Le régime d'indemnisation de droit commun

Pour l'ensemble des agents territoriaux, à l'exception de ceux relevant de la filière technique, le régime de rémunération est aligné sur celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Le régime d'indemnisation spécifique de la filière technique

La rémunération des obligations d'astreinte des agents relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique est déterminée par référence aux modalités et taux applicables au personnel du ministère de l'Équipement.

2.6) Montants de référence en vigueur

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2.6.1) TOUTES FILIÈRES (HORS FILIÈRE TECHNIQUE)

Indemnisation des astreintes

SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	149,48 €
DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR	45,00 €
UNE NUIT DE SEMAINE	10,05 €
DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	109,28 €
SAMEDI	34,85 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	43,38 €

2.6.2) FILIÈRE TECHNIQUE

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement :

a) l'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

b) l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

c) l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

MONTANTS DE RÉFÉRENCE EN VIGUEUR

INDEMNITÉ D'ASTREINTES D'EXPLOITATION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	159,20 €
NUIT	10,75 €
EN CAS D'ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE A 10 HEURES	8,60 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	37,40 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	46,55 €
Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.	
INDEMNITÉS D'ASTREINTES DE DÉCISION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	121,00 €
NUIT	10,00 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	25,00 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	34,85 €
INDEMNITÉS D'ASTREINTE DE SÉCURITÉ	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	149,48 €
NUIT	10,05 €
ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE À 10 HEURES	8,08 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	34,85 €
UN WEEK-END (DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN)	109,28 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Prise en compte des jours fériés

Astreintes d'exploitation et de sécurité :

Pour ces astreintes, le montant d'indemnisation d'une semaine complète est égal au cumul des montants liés à 4 nuits de semaine et un week-end : $(4 \times 10,05) + 109,28 = 149,48$ €. En conséquence : Si le jour férié tombe le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end d'astreinte (109,28 €) étant supérieure à celle de deux jours fériés ($43,38 \text{ €} \times 2 = 86,76 \text{ €}$), l'indemnisation d'une semaine complète est obligatoirement plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié tombant le week-end (a fortiori si le jour concerné est le dimanche).

Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra là encore d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme 4 nuits de semaine, un week-end (soit, à ce stade, le montant correspondant à une semaine complète), et un jour férié : $(4 \times 10,05) + 109,28 + 43,38 = 192,86$ €.

Astreinte de direction :

Si le jour férié tombe le samedi : une prise en compte spécifique du jour férié ne pourrait aboutir, compte tenu des périodes indemnisables, qu'au cumul de 4 nuits de semaine (du lundi au vendredi), d'un jour férié et d'un dimanche : $(4 \times 10) + 34,85 + 34,85 = 109,70$ €. Le montant d'indemnisation d'une semaine complète demeure plus avantageux : une semaine d'astreinte dont le samedi est férié sera indemnisée au montant normal d'une semaine complète (121 €).

Si le jour férié tombe le dimanche, un fractionnement de la semaine serait sans objet, le dimanche étant indemnisé au même montant qu'un jour férié (il ne saurait bien sûr y avoir cumul de deux indemnisations pour un même jour, quand bien même ce jour est à la fois un dimanche et un jour férié).

Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme cumul de 4 nuits de semaine, un week-end (du vendredi soir au lundi matin), et un jour férié : $(4 \times 10) + 76 + 34,85 = 150,85$ €

3) INDEMNITÉ D'INTERVENTION

RÉFÉRENCES

décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions

décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et arrêtés ministériels du 14 avril 2015

3.1) Définition

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

3.2) Conditions d'octroi

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

3.3) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

3.4) Montants de référence en vigueur

Toutes filières (AUTRES QUE LA FILIÈRE TECHNIQUE)	
JOUR DE SEMAINE	16 € de l'heure
NUIT	24 € de l'heure
SAMEDI	20 € de l'heure
DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ	32 € de l'heure

FILIÈRE TECHNIQUE

AGENTS ÉLIGIBLES AUX IHTS :

Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donneront lieu au versement d'IHTS.

AGENTS NON ÉLIGIBLES AUX IHTS (Ingénieurs territoriaux) :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une rémunération (art. 4 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015, et arr. min. du 14 avril 2015)

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention (*art. 5 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015*).

4) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

5) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références:

Décret n°61-467 du 10 mai 1961

Décret n°76-208 du 24 février 1976

Circulaire de l'intérieur n°70-151 du 18 mars 1970

Arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001

Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 : taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

6) INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Conditions d'octroi :

- Accomplir à l'occasion de consultations électorales, à réaliser des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote, en dehors des heures normales de service
- Occuper un grade ne pouvant prétendre à l'attribution des IHTS. En conséquence, seuls les agents de catégorie A sont éligibles à l'IFCE.

Cette indemnité concerne l'ensemble des filières dès lors que les agents ne peuvent percevoir des IHTS et qu'ils ont participé à une consultation électorale.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

6.1) Nature des élections et montant

Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen.

6.2) Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global affecté à l'IFCE est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE

6.3) Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal individuel de l'IFCE pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par l'assemblée délibérante. L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global. Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

6.4) Autres consultations électorales

Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global s'obtient en multipliant le trente sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS (égale à un trente-sixième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Calcul du montant individuel maximum

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés, affecté du coefficient retenu par l'organe délibérant. L'octroi du taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant

Remarques : il est rappelé que le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler le montant attribué en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés selon les modalités définies ci-dessus peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour (ex : départementales et régionales) il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé soit au quart du montant de l'IFTS pour les élections présidentielles législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen ou au douzième de cette même indemnité pour les autres élections.

7) INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Conformément au Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et à l'Arrêté du 28 décembre 2020, l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la Commune, est allouée aux agents utilisant leur véhicule personnel pour remplir des missions itinérantes :

les agents du service des Affaires scolaires amenés à effectuer des déplacements réguliers entre les quatre établissements de la commune ;

les agents des services Animation, Jeunesse, Sports/Loisirs, Port amenés à se déplacer régulièrement sur les différentes structures de la commune.

Bénéficiaires: Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant de l'indemnité annuelle forfaitaire : 210 euros maximum.

L'indemnité annuelle forfaitaire sera proratisée pour les agents itinérants en cas d'indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, Congé de Longue Maladie, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, congé maternité) dès lors que la durée de l'absence est supérieure à 30 jours non consécutifs sur l'année (c'est-à-dire dès le 31ème jour) et pour les agents quittant ou intégrant la collectivité en cours d'année.

8) PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, le Directeur Général des Services percevra la prime de responsabilisé (15 % du traitement brut, indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Le versement en sera interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions suivantes de directeur général adjoint des services.

9) COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION POUR LES AGENTS MIS À DISPOSITION

Un complément de rémunération pourra être versé aux agents mis à disposition auprès de la commune, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le complément de rémunération permet à la collectivité d'accueil, la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent. Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition pourront être également indemnisés par la commune des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008).

10) CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des primes et indemnités susvisées, sera effectué mensuellement aux bénéficiaires (exceptées l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la commune -*versement au mois de janvier de chaque année*-). En tout état de cause, les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

11) CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

12) CLAUSE DE SAUVEGARDE

AVANTAGES ACQUIS : les fonctionnaires et les agents contractuels de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par la délibération instaurant ces avantages.

13) DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2025.

14) DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des délibérations existantes relatives aux primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE l'instauration à compter du 1^{er} mai 2025 du régime indemnitaire selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 66/2025

OBJET : FIXATION DU CHOIX DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR – ASSUREUR RETENU TERRITORIA MUTUELLE -

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il est exposé également :

- que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à TERRITORIA MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion du Var, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial du 19 décembre 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE :

- A compter du 1^{er} janvier 2026, d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est TERRITORIA MUTUELLE.

- De verser une participation financière mensuelle brute pour tous les adhérents à la convention de participation (par agent et par mois) à la date d'effet de la convention pour un montant de 7 euros.

- De continuer également à participer au financement des contrats appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

DÉLIBÉRATION N° 67/2025

OBJET : MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET DE SES CONDITIONS D'APPLICATION - MISE A JOUR.

Madame Nicole SCHATZKINE, *1^o Adjointe* expose le rapport suivant :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique, Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique, décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité social territorial en date du 17 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la délibération instituant les modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application ;

Il est proposé au Conseil municipal :

la mise à jour des modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application.

1-Le temps partiel sur autorisation

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2-Le temps partiel de droit

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

Cas d'ouverture :

à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.

lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

3-Modalités

a) Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire.

b) Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

c) Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée **pour une durée de 6 mois à 1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

d) Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

e) Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

f) Réintégration ou modification en cours de période

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent, sous réserve que les nécessités de service le permettent ou du supérieur hiérarchique en cas de nécessité absolue de service et après avoir examiné toutes les autres possibilités d'organisation, dans un délai de deux mois.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'agent, une nouvelle autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent qui peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation. Chaque nouvelle demande fait l'objet d'un réexamen, sans que l'agent puisse se prévaloir des accords antérieurs.

g) Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE D'ADOPTER les modalités ainsi proposées ;

DIT qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public.

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 68/2025

OBJET : RÈGLEMENT DE FORMATION - ACTUALISATION.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

VU le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-3, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-10 ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 validant les conditions techniques du suivi des formations en distanciel ;

CONSIDÉRANT que le règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité doit être régulièrement actualisé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE le règlement de formation actualisé tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 69/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES MUNICIPAUX ET MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES DE LA COMMUNE DANS L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS – ACTUALISATION.

Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, *Conseiller Municipal Délégué*, exposé le rapport suivant :

La Commune, dans une optique de réduction de la sinistralité de sa flotte automobile, souhaite interdire la conduite des divers véhicules municipaux aux agents titulaires d'un permis de conduire depuis moins de 2 ans.

A ce titre, ils ne pourront plus bénéficier d'une accréditation de conduite.

Les nouvelles dispositions doivent être intégrées dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du Travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 validant le fait que les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Commune tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 70/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION MUNICIPALE – ACTUALISATION.

Madame Sylvie MAZZONI, *Conseillère Municipale*, expose le rapport suivant :

Le règlement intérieur de la restauration municipale, amène à préciser de manière complète les modalités de fonctionnement de la restauration scolaire : inscription, facturation, déduction des repas non consommés, aide financière pour les familles en difficulté, discipline au sein du restaurant scolaire, projets d'accueils individualisés (PAI), dépôt des dossiers afin que les familles disposent d'informations complètes.

Ce document est remis aux familles qui en confirmeront l'acceptation.

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 se prononçant favorablement pour la modification de l'article 6 dudit règlement ; article portant sur la déduction de repas non consommés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE le règlement intérieur de la restauration municipale actualisé tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 71/2025

OBJET : SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS (SPIC ENL) - CRÉATIONS D'EMPLOIS SAISONNIERS .

Madame Marine POMAREDE, Conseillère Municipale, expose le rapport suivant :

Compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité saisonnière de l'Établissement Nautique Londais pendant la saison estivale, il convient de recruter 13 moniteurs de voile et 1 secrétaire pour la période du 19 mai 2025 au 29 août 2025,

VU le code du travail ;

VU la convention collective nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 ;

VU la délibération n°154/2024 du 19 décembre 2024 portant création d'un service public industriel et commercial et d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la reprise d'activités nautiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE de créer :

1 poste de moniteur à temps complet du 26 mai 2025 au 29 août 2025 ;
2 postes de moniteurs à temps complet du 16 juin 2025 au 20 juin 2025 , ;
2 postes de moniteurs à temps complet du 23 juin 2025 au 27 juin 2025 ;
1 poste de moniteur à temps complet du 30 juin 2025 au 29 août 2025 ;
7 postes de moniteurs à temps complet du 7 juillet 2025 au 29 août 2025 ;
1 poste de secrétaire dont le temps de travail sera réparti de la manière suivante : à temps non complet du 19 mai 2025 au 30 juin 2025 à raison de 30 heures hebdomadaires et à temps complet du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Conformément à la convention collective nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006, les salariés seront rémunérés sur la base des groupes de classification 3 et 4 et seront chargés :

- pour les moniteurs de voile : de l'encadrement des activités voile
- pour la secrétaire : de l'accueil physique et téléphonique ; du renseignement et l'orientation ; la gestion des inscriptions aux différentes activités.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la collectivité du Service Public Industriel et Commercial de l'Établissement Nautique Londais

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents saisonniers pour assurer les missions du Service Public Industriel et Commercial de l'Établissement Nautique Londais pendant la période estivale

DÉLIBÉRATION N° 72/2025

OBJET : SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS (SPIC ENL) – INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU le Code du Travail ;

VU la convention collective nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 ;

VU la délibération n°154/2024 du 19 décembre 2024 portant création d'un service public industriel et commercial et d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la reprise d'activités nautiques ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 ;

La commune fait face à un manque de ressources humaines qualifiées pour assurer le bon fonctionnement de son établissement nautique durant la saison estivale. Ce déficit de personnel diplômé rend indispensable le recours aux stagiaires formés dans le cadre des formations organisées par la commune : le CQPIV (le Certificat de Qualification Professionnelle Initiateur Voile).

Ces formations se terminent en juin, mais les diplômes ne sont officiellement validés qu'en septembre. Par conséquent, les personnes formées ne peuvent pas être embauchées immédiatement sous un statut de salarié diplômé. Afin de garantir la continuité du service et de répondre aux besoins saisonniers, il est donc nécessaire de les maintenir sous statut de stagiaire tout en leur offrant une indemnité attractive.

Il est proposé d'instaurer une gratification de 1 200 € nets par mois, afin d'inciter ces stagiaires à travailler durant les mois de juillet et août. Cette mesure permettra d'assurer un effectif suffisant pour répondre aux exigences de la saison tout en maintenant un encadrement de qualité au sein de l'établissement nautique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'instituer le principe du versement d'une gratification au profit des stagiaires selon les modalités détaillées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 73/2025

OBJET : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

SERVICE ANIMATION :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 5 juillet 2025 au 22 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE JEUNESSE :

- 6 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 2 juillet 2025 au 29 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE DU PORT :

- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICES TECHNIQUES :

Festivités

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une

période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

- 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Propreté

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Plages et bord de voies

- 6 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

- 6 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE ENVIRONNEMENT :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil, de sensibilisation et de valorisation de la protection du site du sentier sous-marin dit « Le jardin des mattes » à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

POLICE MUNICIPALE :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SURVEILLANCE DES PLAGES :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions de chef de poste à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement, Indice Brut 478 – Indice Majoré 420.

- 2 emplois non permanents sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'adjoint au chef de poste à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement, Indice Brut 430 – Indice Majoré 385.

- 11 emplois non permanents sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions de sauveteur qualifié à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°74/2025

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du code général des la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois suivants pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

SERVICES TECHNIQUES :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 octobre 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet, au sein des Services Techniques. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE DU PORT :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 à temps complet et du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 à temps non complet, 31h30 hebdomadaires. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique/scaphandrier à temps complet, au sein du service du Port. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice brut 381 – Indice Majoré 372.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°75/2025

OBJET : SERVICE ANIMATION - RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Il est possible aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de recruter des vacataires.

Pour cela, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachées à l'acte.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 25 vacataires, du 5 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus, à qui sera confiée la mission suivante : mener des actions d'animation au sein d'un public d'enfants de 3 à 12 ans.

Cette mission sera menée sur deux périodes, 23 vacataires durant la première du 5 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus; 25 vacataires durant la seconde du 4 août 2025 au 22 août 2025 inclus.

Il est proposé aux membres du conseil municipal que chaque vacation d'une durée de 9h30 en moyenne soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 112,86 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
CONSIDÉRANT les besoins de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires pour assurer des missions d'animation auprès du service Animation du 5 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus durant les vacances d'été 2025, selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que la rémunération sera basée sur un forfait brut de 112,86 euros par journée de vacation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20

Fait à La Londe les Maures le 25 avril 2025

Le Maire,
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

Approuvé en séance du 4 juin 2025.